



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

Directive communale concernant les subventions ordinaires aux sociétés locales culturelles



Art. 1 But

La présente directive a pour but de clarifier la politique de la commune d'Aubonne en matière de subventions accordées aux sociétés locales culturelles, en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Art. 2 Absence de droit à une subvention

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

L'octroi de subventions est subordonné à l'adoption préalable par le Conseil communal d'un budget le permettant.

Art. 3 Critères d'attribution des subventions ordinaires

Seuls peuvent obtenir une subvention les sociétés locales culturelles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) La société doit être constituée en association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) L'association doit avoir son siège statuaire sur la commune d'Aubonne ;
- c) L'association doit avoir pour but le développement d'activités culturelles et / ou la formation des jeunes à la culture ;
- d) L'association ne doit pas avoir de but lucratif ou économique ;
- e) L'association doit déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la commune d'Aubonne ;
- f) L'association doit être ouverte à tous ;
- g) Les statuts de l'association doivent être remis au Greffe municipal ;
- h) Les éventuelles modifications des statuts doivent être annoncées au Greffe municipal dans les 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale ;
- i) Les comptes annuels acceptés par l'assemblée et le procès-verbal de l'assemblée générale. Les comptes et bilans peuvent être demandés ;

- j) Lorsque la subvention ordinaire est attribuée en fonction du nombre de membres actifs, une liste nominative au 31 décembre de l'année précédente, doit être remise au Greffe municipal au plus tard le 31 janvier de l'année en cours ; cette liste a pour but exclusif la vérification des subventions octroyées.
- k) Les sociétés culturelles doivent participer ou organiser elles-mêmes, au moins l'un des événements suivants une fois par année :
 - Mise à disposition de bénévoles lors de manifestations organisées par la commune ;
 - Représentation dans l'une des commissions consultatives de la municipalité ;
- l) L'association doit s'engager à respecter les principes éthiques dans les domaines suivants :
 - Prévention des dépendances et la consommation de substances addictives ; en particulier pour les jeunes ;
 - Prévention des abus sexuels ;
 - Prévention du dopage ;
 - Prévention de la violence ;
 - Prévention du racisme, de l'homophobie et de toute forme de discrimination ;
 - Respect du matériel, équipement et infrastructures mis à disposition ;
- m) L'association recevant une subvention ordinaire doit s'engager à utiliser, dans ses différents supports de communication (affiches, flyers, site internet, programmes, etc...) le logo de la commune d'Aubonne ;

Lorsqu'une société obtient une subvention ordinaire, elle ne doit pas refaire une demande chaque année. Seuls les changements doivent être annoncés au Greffe municipal. La liste nominative des membres, les comptes et bilans doivent aussi parvenir chaque année au Greffe municipal.

L'autonomie des associations dans leur gestion quotidienne, le choix de leurs dirigeants, leur organisation interne et la définition de leurs options stratégiques n'est pas affectée par l'octroi d'une subvention.

Art. 4 Subvention ordinaire de base

Les sociétés culturelles aubonnoises répondant à toutes les conditions énoncées dans l'article 3 obtiennent une subvention annuelle de base de CHF 1'500.-.

Lorsqu'une société obtient une subvention ordinaire, elle doit formuler, chaque année, une demande de versement auprès du Greffe Municipal. La liste nominative des membres, les comptes et bilans peuvent être demandés.

L'autonomie des sociétés dans leur gestion quotidienne, le choix de leurs dirigeants, leur organisation interne et la définition de leurs options stratégiques n'est pas affectée par l'octroi d'une subvention.



Art. 5 Sanctions

En cas de violation de la présente directive par une association culturelle, celle-ci peut être privée de toute subvention pour l'avenir et /ou devoir rembourser des subventions obtenues indûment.

Avant de prononcer une sanction, la Municipalité doit recueillir par écrit les déterminations de l'association concernée (droit d'être entendu).

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 6 Modification des critères d'attribution

Les critères d'attribution prévus à l'art. 3, peuvent être modifiés par la Municipalité.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace les directives validées les 3 juillet et 27 novembre 2023.

Directive adoptée par la Municipalité en séance 27 août 2024.

	Au nom de la Municipalité	
Le Syndic :		La secrétaire :
Y. Charrière		M. Luy-Gaillard